



Arrêt

**n° 210 228 du 27 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. DESENFANS et G. JORDENS
Avenue Ernest Cambier 39
1030 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité gambienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater), prise le 14 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le 28 novembre 2017, la partie requérante a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) ici en cause a été prise le 14 mai 2018, à la suite de l'absence de réponse dans le délai prévu par le Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III) à la demande de reprise en charge de la partie requérante formulée par les autorités belges aux autorités italiennes en date du 17 janvier 2018, lesquelles sont dès lors présumées avoir donné leur accord.

La partie défenderesse, par un courrier du 4 septembre 2018 adressé au greffe du Conseil, a fait savoir qu'elle ne serait pas représentée à l'audience du 6 septembre 2018, « *la Belgique étant devenue responsable du traitement de la demande d'asile* ».

2. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Lancier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment: CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

L'article 29.2. du Règlement Dublin III porte que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

3. En l'occurrence, le Conseil observe que les autorités italiennes n'ayant pas répondu à la demande de reprise en charge de la partie requérante, les autorités belges ont constaté que celles-ci avaient, tacitement, marqué leur accord. Or, force est de constater que le délai de six mois, prévu par l'article 29.2. du Règlement Dublin III, est actuellement écoulé, et que ce délai n'a pas été prolongé, en telle sorte que les autorités italiennes ne sont plus responsables du traitement de la demande d'asile du requérant, dont la responsabilité incombe désormais à la Belgique, ce dont la partie défenderesse convient dans son courrier précité du 4 septembre 2018.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours, dès lors que le requérant est, en conséquence de l'expiration du délai fixé à l'article 29.2. du Règlement Dublin III, autorisé à séjourner sur le territoire belge, dans l'attente d'une décision des autorités belges relative à sa demande d'asile.

A l'audience du 6 septembre 2018, la partie requérante n'a pas formulé d'observations allant en sens contraire.

Par conséquent, le recours doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS, Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX